

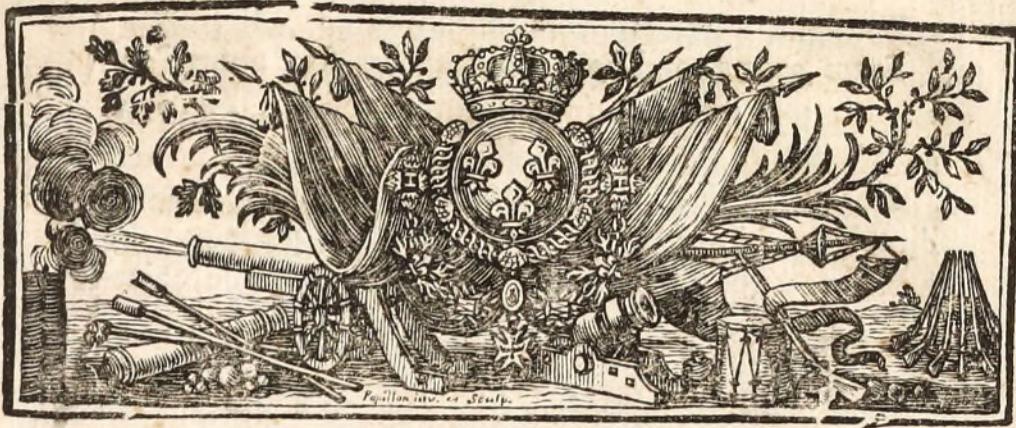
(Chez Durand, libraire à Strasbourg 1862. 8°.)

968.

Nouveau (Nouvelles) Montagnes

Lortoy (Claude Mathieu)
contre
La Communauté des Habitans
de Montagnes.

16 Dec. 1780



16 Dec. 1780

MÉMOIRE

POUR CLAUDE MATHIEU & ANTOINE-Louis LORTON,
Fermiers de la Terre d'Epeuilles, Appellans de Sentence
de l'Élection de Moulins du 16 Décembre 1780;

*CONTRE la Communauté des Habitans de Montapas,
Intimés.*

IL s'agit encore d'une de ces réclamations qui sont devenues si fréquentes contre les injustices de quelques Commissaires aux rôles.

Le 20 Juillet 1778, la Marquise de Saint-Remi a donné à ferme au sieur Mathieu la Terre d'Epeuilles. Il contient la faculté de loger dans une chambre basse du Château, ci-devant occupée par le Régisseur.

Ce bail est fait au sieur Mathieu & à sa femme, pour le prix de 13300 liv.

ARCHIVES
DE LA
NIÈVRE

A

Entre autres conditions les Preneurs sont tenus d'entretenir tous les baux des *Métairies de ladite Terre, & baux à ferme.*

Le Bail est fait pour entrer en jouissance à compter du 11 Mai 1778. Mais il n'y avoit à toucher que le prix des baux, & à récolter que ce que la Marquise de Saint-Rémi faisoit valoir par elle-même, ce qui étoit très-peu de chose.

Quoiqu'il en soit, le sieur Mathieu, qui a associé à son bail le sieur Lorton, devoit être imposé à la taille sur le rôle de 1779. Cela ne fait point de difficulté dans la cause.

Voici la cotte qui lui fut ouverte sur le rôle de 1779 : elle devient une base qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue, parce que le rôle de cette année a été l'ouvrage des Habitans.

Le sieur Mathieu & autres ayant la ferme de la terre d'Epeuilles, pour les profits de ladite ferme, 96 liv.

Le sieur Lorton jouissant de la réserve d'Epeuilles, pour sa cotte personnelle, 18 liv.

Des parens de l'un des officiers de l'Election, ont des propriétés assez considérables dans la Paroisse de Montapas. Il a été nommé Commissaire pour faire le rôle de 1780. Les sieurs Mathieu & Lorton sont ainsi imposés sur ce rôle.

Le sieur Mathieu ou autres Fermiers de la terre d'Epeuilles, pour le prix de 13500 livres, paiera pour le profit de sa ferme, à raison de 3 den. pour livre, 168 liv. 15 s.

Le sieur Lorton, Fermier d'une partie des dîmes, 25 liv.

Le sieur Lorton, Garde-Etalon, jouissant de la réserve

d'Epeuilles, consistant dans le Château, Basse-Cour, Aisances, Jardin & enclos de 180 boisselées de terre, de 120 charrois de foin, de 20 œuvres de vigne, & un étang de 1500 de gros poissons, & de plus de 1200 liv. de rentes foncières, affectées sur quatre Moulins aliénés à différens particuliers, payera, pour ces objets d'exploitation, 162 liv. pour sa cotte personnelle 8 livres.

Toutes ces sommes réunies forment un total de 393 liv. 15 s. de principale taille. Les accessoires montent à une somme plus forte. L'imposition de l'année précédente étoit de 114 liv. La différence est de 249 liv. 15 s., ce qui fait à-peu-près le tiers de la totalité de la taille.

Pourquoi une augmentation si excessive ? Il y en a bien des raisons, & elles ne sont pas des raisons d'équité. Cependant tous les Métayers des domaines du Seigneur n'ont éprouvé aucune diminution.

D'un autre côté il y a faux & double emploi.

Faux emploi ; le sieur Lorton n'étoit pas fermier de la dîme.

Le double emploi existoit encore de différentes manières.

Les sieurs Lorton & Mathieu payoient la taille du droit de ferme dans les autres Paroisses, où s'étend la Seigneurie d'Epeuilles ; ils ne devoient pas payer à Montapas une taille qu'ils acquittoient déjà dans trois autres Paroisses.

Qui ne seroit étonné d'ailleurs de la manière d'opérer du Commissaire au rôle ?

Ce Commissaire commence par établir une imposition sur le droit de ferme pour la totalité du prix du bail ; cela suppose qu'il s'agit uniquement d'un bail général : la

taille pour droit de ferme est l'impôt que doit le fermier , en raison du bénéfice qu'il fait sur les sous-baux.

Or la Cour vient de remarquer que les sieurs Mathieu & Lorton étoient assujettis , par leur bail général , à entretenir les baux déjà faits ; le bénéfice des sous-fermes ne pouvoit avoir lieu qu'autant que les baux auroient été renouvellés.

Quoiqu'il en soit , voilà donc les sieurs Lorton & Mathieu imposés pour droit de ferme , pour la totalité du prix du bail , & même au-delà ; car le prix du bail est de 13300 livres , & l'imposition est faite à raison de 13500 liv.

Ce n'est pas tout : on fait ensuite l'imposition pour l'exploitation de la réserve ; en sorte qu'on leur fait payer une double taille , l'une comme ayant le bail principal & sous-affermant tout , & l'autre comme faisant valoir par eux-mêmes .

Ce n'est pas tout encore : on leur fait payer le droit de taille d'exploitation d'une rente foncière qu'ils ont à percevoir sur quatre moulins . La jouissance d'une rente se trouve donc ainsi rangée dans la classe de terres exploitées .

Ce n'est pas tout enfin ; quoique les moulins n'appartiennent pas aux Seigneurs ; quoique le rôle constate que l'aliénation en a été faite , les Fermiers - Généraux sont imposés à la taille pour les moulins même .

Voilà l'opération du Commissaire au rôle de la taille de 1780 .

¶ Les sieurs Lorton & Mathieu ont réclamé . Le Mémoire qu'ils ont présenté à l'Election contient les moyens les

5

plus précis; aucun des faits n'a été dénié par les Habitans qui se sont assemblés pour délibérer sur la communication qui leur en a été faite; tous étoient convaincus de la justice de la demande des sieurs Lorton & Mathieu.

Ce silence des Habitans, le défaut de contradiction, des faits articulés par les sieurs Lorton & Mathieu, étoient un moyen bien décisif: le corps des Habitans ne contestoit ni le fait ni le droit.

Malheureusement il s'est trouvé que le Commissaire au rôle étoit un des Elus de l'Election de Nevers. Il a donné son avis, & sans autre examen, on a cru qu'il avoit raison.

Ce Commissaire dit d'abord que, s'il a imposé la taille pour le droit de ferme, sur le pied de 13500 liv. au lieu de 13300 liv., prix véritable du bail, il n'a dépendu que des sieurs Lorton & Mathieu, d'éviter cette erreur en montrant leur bail; *d'ailleurs, ajoute-t-il, au lieu de 3 den. pour livre & plus, qu'eût très-bien pu leur donner le Commissaire, il a par grace bien voulu suivre un usage qui est sans autorité, & ne fixer les profits de ladite ferme qu'à 3 den. pour livre du prix du bail; & au lieu de donner aux Opposans, qui cachaient leur bail, 337 liv. 10 f., il s'est borné à la somme modique de 168 liv. 15 f.*

Ce qu'il convient de relever dans cette défense du Commissaire, contre l'attaque livrée au rôle qu'il venoit de faire, c'est ce qu'il dit, que les Opposans auroient pu s'éviter l'erreur dans laquelle il est tombé sur le prix du bail: c'est ce qu'il dit encore qu'ils ont caché leur bail.

A qui l'ont-ils caché? Qui le leur a demandé? Le Commissaire au rôle? Non. S'est-il transporté sur les lieux,

ainsi qu'il auroit dû le faire, pour procéder avec connoissance de cause à une juste répartition de la taille ? Non.

A-t-il même fait inviter les sieurs Lorton & Mathieu à se trouver chez lui, lorsqu'il a rédigé le rôle ? Pas davantage. Ils ont dit, dans un second Mémoire du 8 Décembre 1780, *qu'ils n'avoient pas été appellés à la confection du rôle de 1780*. Et ce fait, le Commissaire ne l'a pas dénié. Comment donc auroient-ils pu cacher leur bail ? Dans quel temps, en quel lieu auroient-ils pu le communiquer ?

Continuons l'analyse de l'écrit du Commissaire. *Les Opposans disent encore qu'ils payent pour le droit de ferme dans d'autres Paroisses, & qu'il est juste de leur en faire la déduction sur leur cotte à Montapas. Cette prétention, dit-il, est sans fondement, puisque la Loi attribue au principal manoir la cotte entière des profits réputés faits sur icelle.*

Ici cependant le Commissaire parle de la Loi, & non pas de sa volonté, il ne dit pas que c'est lui qui donne la taille, il ne dit pas que c'est lui qui fait grace.

Sur l'article de la taille relative à la dîme, il dit *qu'il est juste de rayer cet article, si le Curé, que les Paroissiens regardent comme incapable de les tromper, affirme à la Justice qu'il n'a point affirmé une partie de sa dîme aux Opposans.*

La cotte, concernant la réserve, étoit celle où la surcharge, étoit encore d'une évidence frappante.

Le rôle portoit que les sieurs Lorton & Mathieu tenoient à ferme le Château. Ils soutenoient qu'ils jouissoient

seulement du logement du Régisseur , ce qui est bien différent.

Le Commissaire répond que c'est pour ne rien oublier qu'il a fait mention de la jouissance du Château & de ses dépendances.

Sans doute , on ne doit rien omettre , mais par la même raison , on ne doit également rien supposer.

Le Commissaire résume ainsi les motifs de la demande des sieurs Lorton & Mathieu , relativement à la réserve. *Les sieurs Lorton & Mathieu soutiennent que les contenues exprimées dans la cotte sont fausses , qu'au lieu de recueillir 120 charges de foin , ils n'en recueillent que 70 , qui sont exposées à des inondations fréquentes ; que la vigne n'est absolument d'aucune valeur ; qu'au lieu de 80 boisselées de terre labourable , ils n'en ont que 30 , très-mauvaises ; qu'ils ne prennent que 6 à 700 de poissons par an dans les étangs , au lieu de 1500 ; & que les quatre moulins , dont ils perçoivent la rente , payant la taille eux-mêmes , & composant d'ailleurs plutôt leur ferme que leur réserve , ne doivent éoivent point être un objet d'imposition pour eux.*

Ces moyens parfaitement bien résumés par le Commissaire sont , il faut en convenir , de la plus grande force. L'affirmation des sieurs Mathieu & Lorton , étoit donc *que les contenues étoient fausses*. L'expression étoit dure , si l'on considère sur-tout que le Commissaire avoit opéré sans convoquer les Habitans , sans se rendre sur les lieux , sans entendre les Parties intéressées , sans demander les baux ; mais enfin c'étoit le mot de la chose , il ne restoit plus qu'à vérifier si les contenues étoient fausses ou non.

Le Commissaire ne peut se dispenser de reconnoître ,

dans son écrit, que cela conduit nécessairement à la vérification des faits, & cependant il conclut à ce que le rôle soit confirmé purement & simplement.

On vient de voir par quelle raison il s'étoit décidé à imposer les deux fermiers de la terre à la taille, comme étant locataires de la totalité du Château, lorsqu'ils n'avoient que le très-modique logement du Régisseur ; c'étoit, disoit-il, pour ne rien omettre.

Après cela il ajoute que les *Opposans* ne font, sans doute, pas attention au foin qu'ils ont retiré à trois de leurs domaines, lorsqu'ils assurent ne pas recueillir dans leur réserve 120 chars de foin ; que s'ils persistent dans leur déni formel à cet égard (il étoit en effet très-formel) la Paroisse qui est très-certaine d'avoir déclaré moins que plus, & dont le témoignage doit prévaloir suivant la déclaration de 1776, ne craint pas un arpentage.

Qu'il en est de même des terres labourables & du Poisson.

Que les Moulins ne payant taille qu'avec déduction des charges & rentes affectées sur iceux, & lesquelles sont dans les mains des Opposans, ces rentes doivent être un objet d'imposition, qui ne peut être attribué qu'à eux seuls, & doit nécessairement faire partie de la cotte d'exploitation particulière.

Au reste, le Commissaire craignant toute espèce d'excès, n'a porté les charges & rentes en bled qu'à 1200 liv. ce qu'il a reconnu depuis être bien au-dessous de la juste valeur.

Enfin les Opposans doivent convenir que n'ayant été imposés en 1779 qu'à une somme de 96 liv., pour les profits d'une ferme de 13300 liv., & à 18 liv. pour cette personnelle

nelle & d'exploitation, le Commissaire étoit fort au large pour l'imposition de 1780; qu'il auroit, en vue d'une compensation, pu porter beaucoup plus haut encore, sans la moindre injustice.

L'avis du Commissaire est donc de débouter les Opposans de leur opposition au rôle de Montapas pour 1780, avec dépens, même au regard de la cotte d'exploitation de partie de dîme & pré de la Cure, si le sieur Curé ne déclare affirmativement à la Justice qu'il n'a rien affirmé aux Opposans, auquel cas on consent au rejet.

Dans le corps de son écrit, le Commissaire déclare que si les sieurs Lorton & Mathieu *persisten dans leur déni formel*, c'est le cas d'ordonner la vérification.

L'avis qu'il donne ensuite est tout différent; il conclut au débouté de l'opposition au rôle.

Une chose bien remarquable encore, c'est ce qu'il dit sur la certitude dans laquelle il prétend qu'est la Paroisse d'avoir déclaré moins que plus.

La Paroisse! elle ne s'est point assemblée lors de la confection du rôle. Ce rôle a été fait à Nevers, & il y a de Montapas à Nevers plus de huit grandes lieues.

Mais la Paroisse s'est assemblée quand il a été question de délibérer sur la demande des sieurs Lorton & Mathieu, & elle a été bien éloignée de tenir le langage que lui prête le Commissaire au rôle. Les sieurs Lorton & Mathieu n'ont pas trouvé dans la Paroisse un seul contradicteur, tant il étoit vrai que l'imposition n'étoit l'ouvrage que du Commissaire.

Ce vœu de la Paroisse dont il s'argumente, où le trouve-t-ils donc? Il faut ici savoir qu'il y a des Com-

missaires au rôle qui ne voient , qui n'entendent que deux ou trois habitans , par lesquels ils se font rendre compte de toutes les facultés des particuliers , & ces deux ou trois habitans deviennent les maîtres de l'imposition.

Comme le Commissaire faisoit dépendre la décision du principal chef de demande du déni formel , fait par les sieurs Mathieu & Lorton , de la conteneur des objets énoncés en leur cotte ; comme il disoit , que s'ils persistoient dans cette dénégation formelle , la Paroisse ne craignoit pas un arpentage ; les sieurs Lorton & Mathieu ont déclaré *qu'ils persistoient dans ce déni formel.*

Sur ce point , voici ce qu'on lit dans un second Mémoire qu'ils ont présenté , le 8 Septembre 1780 , & qui a été communiqué tant au Substitut de M. le Procureur-Général qu'au Commissaire. *Enfin , M. le Commissaire soutient que les héritages qui composent la réserve dont jouissent les sieurs Mathieu & Lorton sont de la même conteneur que celles portées dans la cotte dont il s'agit , & cependant il consent qu'ils soient vus , visités & arpentés pour en connoître l'étendue , la qualité & le produit ; lesdits sieurs Mathieu & Lortonne se refusent point à toutes ces opérations ; ils persisteront toujours à ce qu'ils ont dit dans leur Mémoire du 24 Avril dernier ; ainsi , c'est un Jugement interlocutoire à rendre à cet égard , & ils s'en rapportent à tel Arpenteur - Juré qu'il vous plaira , Messieurs , nommer pour cet effet.*

Il étoit impossible de tenir un langage plus simple , plus judicieux , & plus décisif en même - temps. Les

sieurs Lorton & Mathieu ne demandoient pas même à nommer l'Arpenteur ; cela fait voir quelle étoit leur confiance dans la vérité des faits sur lesquels portoient leurs réclamations.

Le Commissaire a dit dans son second avis, que les moyens employés dans le second Mémoire, ne contenoient que des répétitions, & qu'il n'estimoit pas qu'il fût nécessaire d'y répliquer

Mais lui-même avoit reconnu dans son écrit, en réponse au premier Mémoire, que la vérification des faits étoit indispensable ; & cependant voici la Sentence que l'Élection a rendue le 16 Décembre 1780 : *Disons que nous avons, lesdits Mathieu & Lorton débouté de leurs opposition & demande, par rapport au droit de la Ferme principale, attendu qu'ils doivent être imposés dans le lieu du Manoir, sauf à eux à se pourvoir contre les habitans des Paroisses, dans lesquelles ils prétendent être imposés par double emploi. Les déboutons pareillement de leur demande à l'égard de la réserve. Et avant que de faire droit sur leur opposition, concernant la Ferme des Dîmes de Montapas, nous ordonnons que le sieur Curé de la Paroisse sera mis en cause, à la diligence des sieurs Lorton & Mathieu, pour affirmer s'il leur a affermé la Dîme dont il s'agit ; condamnons lesdits Lorton & Mathieu, aux dépens liquidés, à..... La somme est laissée en blanc.*

Les sieurs Lorton & Mathieu sont appellans de cette Sentence.

Ils réclament en même-temps contre les rôles qui

ont été faits jusqu'à présent, & c'est ce qui conduit à un nouvel ordre de faits.

Les sieurs Lorton & Mathieu, avoient présenté différens placets au Commissaire départi ; ils se plaignoient de ce qu'ils venoient d'éprouver de la part du Commissaire au rôle, ils demandoient la nomination d'un autre Commissaire, qui voulût bien se rendre sur les lieux, ils rendoient compte des motifs d'après lesquels ils étoient convaincus que les opérations du Commissaire, en 1780, n'avoient point été faites avec la neutralité nécessaire, ou tout au moins avec connoissance de cause.

Cette démarche déplut ; le même Commissaire au rôle fut continué, & les sieurs Lorton & Mathieu furent taxés d'office à la même somme.

Voilà les fruits qu'ils retirèrent de leurs placets.

Cependant, comme il n'étoit pas possible de laisser subsister une imposition, que portoit sur un arbitraire vraiment affligeant, la supposition d'exploitation, le Commissaire départi lors de sa taxe d'office, imposa cette condition, *si mieux n'aime ledit Lorton, faire arpenter la réserve dont il jouit, pour justifier quelle est la quantité de terres, de prés, de vignes, & l'étendue des étangs qu'il fait valoir ; lesquels frais d'arpentage, il sera tenu d'avancer, sauf à être supporté en définitif par qui il appariendra.*

Ce *si mieux n'aime* étoit tout ce que demandoit le sieur Lorton ; sans doute *il aimoit mieux* qu'il fût fait un arpantage pour connoître ce qu'il possédoit réelle-

ment, que de continuer à être la victime de cet arbitraire dont on vient de parler.

Si l'élection de Nevers, moins préoccupée du prétendu mérite du rôle fait par un des membres du tribunal, eût ordonné l'arpentage, il y auroit été procédé dans les formes ordinaires, la cotte d'imposition auroit été réformée.

C'est le Commissaire départi qui a prescrit l'arpentage, il n'a pas été possible de procéder à une nomination d'experts en règle, il a fallu agir comme par voie d'administration.

Le sieur Lorton, par exploit du premier Avril 1781, a fait signifier aux Habitans, un jour de Dimanche, que pour éviter les vexations desdits Syndic, Habitans & Collecteurs qui le surchargent d'impositions, en lui attribuant une quantité de terres labourables, prés, étangs vignes, bien au-delà de celle qu'il possède, il est dans l'intention de faire dresser procès verbal de toutes les possessions, même de faire arpenter tous les héritages en réserve qui dépendent de sa Ferme, par le sieur Lariche, Arpenteur Royal à Nevers.

Le sieur Lorton somme le Syndic, les Collecteurs, les Habitans, de se trouver le 4 Avril, présent mois, au Château d'Epeuilles, où se rendra l'udit Lariche, à l'effet de se transporter avec cet Arpenteur sur tous les héritages dépendans de la réserve.

Il les somme de déclarer s'ils ont quelques moyens de récusation à proposer contre le sieur Lariche.

C'étoit la seconde fois que les habitans avoient à s'expliquer. Le Mémoire des sieurs Lorton & Mathieu

leur avoit été communiqué, & ils avoient reconnu par leur silence que tous les faits en étoient vrais.

Les voilà sommés & interpellés d'assister à un arpenteage, ils reconnoissent encore par leur silence, que tous les faits sont vrais ! Aucun d'eux ne se présente pour éléver la plus légère contradiction, c'est que l'imposition n'étoit leur fait, elle étoit du fait du Commissaire, la cause n'étoit pas celle de la Communauté, c'étoit la cause du Commissaire.

L'arpentage est fait, & tout est constaté.

Qu'il soit permis de demander, s'il est des injustices contre lesquelles il n'y ait point de remèdes.

Le même Commissaire au rôle, a été nommé pour l'année 1781, & pour les années suivantes. Il a tenu la même conduite. Le procès-verbal d'arpentage ne l'a pas fait revenir de ses préventions.

On doit ici rendre compte de quelle manière il a opéré.

Déjà la Cour fait, qu'en 1780, il n'a rien vu par lui-même, deux ou trois personnes, tout au plus, de la Paroisse, avoient été ses indicateurs.

En 1781, il y a eu la taxe d'office ; la décision du Commissaire départi, qui ordonna l'arpentage, cette taxe étoit soumise à l'évènement de l'arpentage.

Il étoit fait en 1781, au moins devoit-il alors servir de règle.

Pour cette fois, le Commissaire, au lieu de se transporter à Montapas, ordonna à tous les habitans de se rendre à Nevers au jour qu'il leur indiquoit.

Les rôles des tailles se font dans l'hiver, il y a huit lieues de chemins de traverses de Montapas à Nevers. Les habitans ont déféré aux ordres du Commissaire, ils ont quitté leurs demeures, leurs occupations, ils sont arrivés à Nevers, il a fallu, comme on le pense bien, y séjourner. Le mauvais temps, la misère peut-être, avoient retenu plusieurs malheureux pères de famille dans leurs maisons, ils croyoient qu'ils devoient préférer le peu d'argent qu'ils avoient pour donner du pain à leurs enfans, au désir qu'ils pouvoient avoir de se rendre aux ordres du Commissaire.

Quoiqu'il en soit, douze à quinze habitans se transportent, dans cette Ville. Le Syndic, les Collecteurs, avoient fait un Mémoire de toutes les possessions ; ils le présentent au Commissaire, qui s'en fait donner lecture, & qui répond que le rôle sera fait en conséquence.

Mais cet état, l'ouvrage des Habitans, qui se trouvoit d'ailleurs conforme à l'arpentage, contrarioit ses vues. L'imposition qu'il alloit faire en 1782, en se conformant à l'état & à l'arpentage, alloit devenir une critique amère de l'imposition qu'il avoit faite en 1780, & comme sur son avis l'imposition de 1780 avoit été confirmée, il ne vouloit pas que l'imposition de 1782 différât de l'imposition de 1780.

Que va-t-il faire pour sortir d'une position aussi préférante ? Il suppose que lors du premier voyage des habitans de Montapas à Nevers, l'assemblée des habitans qui s'étoit faite dans sa maison, n'avoit pas été assez complète. Ce Commissaire envoie un ordre par écrit

au Syndic, dont il le charge de faire la publication à l'issue de la Messe. Cet ordre enjoint à tous les habitans de Montapas, à l'exception de ceux dont les cottes seroient au-dessous de 20 sols de principalle taille, de se transporter de nouveau en sa maison, pour y réitérer leurs déclarations, & contredire celles des autres impositions.

Nous prenons ce fait dans un Mémoire pour l'instruction de la cause qui se trouve joint aux pièces, & tout ce qu'on y dit n'est que trop vraisemblable, d'après l'usage qui se pratiquoit par plusieurs Commissaires aux rôles.

Les habitans quittent donc une seconde fois leurs demeures. Deux d'entre-eux vont le soir de leur arrivée chez le Commissaire, lui rendre leurs hommages. L'un d'eux avoit été Métayer du sieur Lorton, & venoit d'être renvoyé, l'autre étoit un habitant que le sieur Lorton avoit contrarié lors de la première assemblée, sur une déclaration qu'il faisoit.

Le lendemain on attend le lever du Commissaire, on s'assemble, les habitans sont excités à ne point se ménager, à contredire leurs déclarations. Le Hameau d'Epeuilles étoit presque à la fin du rôle ; car, on commence par la Paroisse avant que d'aller aux Hameaux. Le Commissaire dont les projets étoient connus à toute l'assemblée dit : « mes enfans, quoique ce ne soit pas dans » l'ordre de commencer par le Village d'Epeuilles, il » y a une cotte qui vous intéresse tous essentiellement, » & nous commencerons par-là : faites-y bien attention, » s'il

» s'il y en a quelqu'un qui manque à contredire, je
» doublerai sa cotte, si le cas y échet «.

Le sieur Lorton réitéra donc la déclaration qu'il avoit déjà faite lors de la première assemblée, & dont tous les habitans qui la composoient avoient reconnu l'exactitude. Ils en attestèrent la sincérité, à l'exception des deux dont on vient de parler, ceux qui avoient été faire visite au Commissaire le jour de leur arrivée, dans la Ville de Nevers.

Un mois après, le rôle fut fait, & voici les termes de l'imposition : *Le sieur Louis-Antoine Lorton, Garde-Etalon, jouissant de la réserve d'Epeuilles, constatant, suivant la déclaration faite d'icelle, par la Paroisse, contradictoirement avec ledit Lorton ; en bâtimens, basse-cour & enclos, du Château, 90 charrois de foin d'ancienne réserve, & 42 charrois réservés en domaines à son profit, en tout 132 charrois ; plus en 105 boisselées de terres labourables, plus en 70 œuvres de vigne, en 1400 de gros poissons par an, payera pour l'exploitation de ces objets au taux de la Paroisse 162 livres.*

Plus pour taille personnelle 8 livres.

Il faut ajouter à cette somme celle de 166 livres 5 sols, pour la taille du droit de Ferme.

Ces trois articles forment un total de 336 livres de principale -taille. Il n'a plus été question de la taille pour la Ferme de la Dîme : tout le monde favoit que ce n'étoit là qu'une fable.

L'imposition de 1780 étoit de 363 livres 15 sols.

Il résulte de ce rapprochement, que l'imposition de 1782 paroiffoit être inférieure à celle de 1780, de la somme de 17 livres 15 sols.

Mais il faut considérer qu'il avoit été reconnu que c'étoit très-mal-à-propos que le sieur Lorton avoit été imposé comme Fermier de la Dîme, puisqu'il ne l'étoit pas. On a donc eu à distraire 25 liv. de taille, relative à la Dîme. Cette déduction fait la balance, l'imposition de 1782 a été à 40 sols près la même, qu'en 1781 & 1780.

Il y a encore d'autres remarques à faire.

En 1780, le Commissaire avoit imposé les sieurs Lorton & Mathieu, à la taille d'exploitation des moulins, par la raison que les moulins devoient une rente à la Seigneurie, & cette imposition avoit été continuée en 1781, dans la taxe d'office.

Lors du rôle de 1782, il a été reconnu que c'étoit là une absurdité, & en conséquence, il n'a plus été question d'imposer à la taille d'exploitation, le Fermier qui, dans son bail, a le droit de percevoir une rente foncière.

Il a été reconnu enfin, que le Commissaire au rôle avoit eu tort d'imposer, en 1780, les sieurs Lorton & Mathieu comme récoltans 120 chariots de foin à titre de réserve. L'imposition de 1782 n'en porte que 90; cela fait 30 chariots de moins; mais cette exagération de 30 chariots de foin avoit produit une surcharge de 30 livres de principale taille.

Comment donc le Commissaire au rôle a-t-il pu

faire, pour que l'imposition de 1782 fût égale à celle de 1780 & 1781 ?

L'imposition de 1782 fait mention de deux réserves, de la réserve ancienne, de la nouvelle.

Les 90 chariots sont attribués à la réserve ancienne ; cela n'étoit pas vrai. La réserve ancienne ne produissoit pas 90 chariots de foin. Les sieurs Lorton & Mathieu l'avoient formellement articulé devant les Juges de Névers, & cela étoit prouvé par l'arpentage, & même par l'aveu des Habitans. Nous reviendrons sur ce point dans un instant.

L'époque où commence cette distinction, de l'ancienne & de la nouvelle réserve, est inconnue. Elle n'existoit certainement pas en 1780.

Quoi qu'il en soit, on fait consister la nouvelle réserve en 42 chariots de foins, retirés par le sieur Lorton & à son profit, des autres domaines.

D'abord, où étoit la preuve de ce fait ? Sans doute on ne manquera pas de dire qu'elle est dans la déclaration des Habitans. Mais les Habitans n'ont pas fait de déclarations ; quelque chose de plus, les Habitans, à l'exception de deux, ont déclaré que, s'il étoit vrai que les sieurs Lorton & Mathieu eussent retiré quelques chariots de foin des autres domaines, cela ne devoit donner lieu à aucune imposition, par la raison que les Métayers restoient imposés aux mêmes sommes, & qu'il leur étoit fort égal que la taille fût supportée, ou par le principal Fermier, ou par le sous-Locataire.

Dans la vérité, les sieurs Lorton & Mathieu ne dissimuleront pas que, par des arrangements particuliers en-

tr'eux , ils avoient retiré des domaines , non pas 42 chariots de foin , mais tout au plus la moitié. Et même , s'ils ont augmenté par-là leur réserve , ils l'ont diminuée de l'autre par ce qu'ils avoient cédé aux sous-Fermiers.

Et la preuve que les choses devoient rester dans le même état , à cet égard , n'est pas équivoque. Les sous-Fermiers n'ont point demandé à être diminués ; aucune signification n'a été faite aux Habitans , & dès-lors il n'y avoit aucun changement à apporter dans la répartition.

Ce n'est pas tout. Les principaux Fermiers se trouvoient donc imposés à raison de cette distraction bien exagérée faite des domaines. La conséquence que l'on devoit en tirer étoit naturelle , c'étoit que , puisqu'on augmentoit à la taille les principaux Fermiers , parce qu'ils jouissoient de ce dont avoient joui les sous-Fermiers , ceux-ci devoient être diminués dans la même proportion ; cependant cela n'a pas été fait. Les Fermiers principaux étoient augmentés , comme ayant retiré une portion des domaines particuliers , & les Fermiers de ces domaines qui , suivant le rôle , ne conservoient pas la même exploitation , n'étoient pas diminués.

Néanmoins rien n'auroit été plus juste , mais on ne vouloit pas qu'il y eût rien de juste dans tout ce qui concernoit directement ou indirectement l'exploitation des domaines de la Seigneurie.

Le Commissaire au rôle avoit tenu la même conduite , lorsque les sieurs Mathieu & Lorton étoient entrés , comme Fermiers , en jouissance des revenus de la Seigneurie. Jusques-là les Seigneurs avoient fait exploiter ,

par eux-mêmes, les réserves & d'autriss objets ; ils ne devoient point de taille. Le bail général, que la Marquise de Saint-Remy venoit de faire, mettoit les Fermiers dans le cas d'être imposés, & l'imposition qu'ils supportoient devenoit, pour la Paroisse, un avantage dont tous les Taillables devoient profiter, & la circonference du bail général n'avoit pas donné lieu à l'augmentation du principal de la taille.

Tout ce bénéfice a été réparti sur les autres Taillables. Ceux qui étoient Fermiers des différens domaines du Seigneur, n'en ont rien ressenti, le Commissaire au rôle les en a exclus.

Ils ont même été augmentés.

Tels sont les rôles faits par ce Commissaire.

Dans ceux de 1783, 1784, 1785 & 1786, le sieur Lorton a été taxé d'office, à 286 livres, & les années postérieures à 200 livres. Il a donc déjà été reconnue que, jusqu'en 1784, il avoit éprouvé une surcharge de principale taille de 86 livres tout au moins, & cette justice, il la doit au Commissaire départi actuel. On verra même, dans un instant, qu'il s'en faut encore de beaucoup que la taille des sieurs Lorton & Mathieu n'ait été portée qu'à son taux.

Les sieurs Lorton & Mathieu réclament contre toutes ces impositions.

Les Habitans, assignés sur l'appel, ont constitué Procureur; mais ils ne se sont pas défendus; ils ont été continuacés. Les sieurs Lorton & Mathieu avoient produit, dans la forme établie pour l'instruction des affaires, en surtaux, par requête du 18 Juin 1783. Trois années

se sont passées sans que les Habitans ayent rien dit pour justifier la Sentence.

Plusieurs sommations leur ont été faites, ils ne se sont pas expliqués davantage.

Enfin le 28 Avril 1785, il est intervenu un Arrêt, au rapport de M. de Vandœuvre, qui, par la raison sans doute qu'il ne s'agissoit point ici d'une affaire en surtaux ordinaire, a renvoyé les Parties à l'audience pour leur être fait droit.

Nous ne rappelons ces circonstances que pour faire voir, dans la conduite même des Habitans, l'improbation qu'ils font de la cotte de taille donnée au sieur Lorton & Mathieu par le Commissaire au rôle.

Cette improbation s'est toujours soutenue. Le Procureur des Habitans est décédé. Assignation en constitution de nouveau Procureur ; ils n'en constituent point. Un défaut faute de compарoir est donné après tous les délais possibles.

Pourquoi la cause existe-t-elle donc ? En voici la raison. Il a été signifié, à la dernière extrémité, sous le nom des Habitans, une Requête, par laquelle ils soutiennent le bien-jugé de la Sentence ; &, dans cette Requête, ils argumentent d'une lettre écrite au Commissaire au rôle, pour le prier de leur indiquer un Procureur en la Cour. C'est le Commissaire au rôle qui a choisi le Procureur ; c'est lui qui soutient la cause.

Tel est l'état de la contestation ; elle consiste, pour ainsi dire, uniquement dans les faits dont le compte vient d'être rendu d'après les preuves mêmes, & l'on pourroit se dispenser d'entrer dans aucune discussion. La Cour

voit combien cette cause est importante pour les sieurs Lorton & Mathieu ; le surtaux dont ils se plaignent est de la somme de 133 liv. de principale taille , ce qui , avec les accessoires , tels qu'ils ont lieu dans le Berry , fait une somme d'environ 300 livres par année.

M O Y E N S.

Trois objets : la taille imposée pour la prétendue Ferme de la Dîme : la taille pour le droit de Ferme : la taille relative à ce qu'on appelle la réserve.

Le premier chef s'explique en un mot. Les sieurs Lorton & Mathieu sont imposés comme ayant la Ferme de la Dîme ; il n'est pas vrai qu'ils soient Fermiers de la Dîme , ni qu'ils l'ayent jamais été. Tout se décide par ce seul mot.

Les Habitans ne rapportent pas la preuve que les sieurs Mathieu & Lorton ayent eu cette Ferme ; ils n'ont même jamais articulé de faits à cet égard : cependant , si les sieurs Lorton & Mathieu eussent été Fermiers de la Dîme , ils l'auroient levée , & cela auroit été no-toire dans la Paroisse.

La Sentence ordonne *avant faire droit* , que le Curé de Montapas sera mis en cause , à la diligence des sieurs Lorton & Mathieu , pour affirmer s'il leur a affirmé la Dîme , & ils sont condamnés aux dépens.

Ainsi la Sentence ordonne la mise en cause du Curé , & il n'y avoit plus de cause : tout étoit définitivement jugé par la condamnation de dépens.

La jouissance de la Dîme auroit consisté dans un fait très-facile à prouver, & il eût été encore plus facile de l'articuler. Les sieurs Lorton & Mathieu, sans même que ce fait eût été articulé, le dénioient formellement, quoiqu'ils scussent qu'il n'est point ordinaire d'assujettir personne à prouver un fait négatif. Mais comme, dans cette affaire, on s'est écarté des premières notions de la raison, la Sentence assujettit à prouver un fait négatif.

Elle fait plus, elle impose aux sieurs Lorton & Mathieu, après les avoir condamnés en tous les dépens, à mettre en cause le Curé de Montapa, à diriger une action contre lui, à l'obliger de faire le voyage de Montapas à Nevers pour faire une affirmation.

Il faut convenir que, dans cette affaire, le Commissaire & les Juges aiment singulièrement à faire voyager les Habitans de cette Paroisse.

Le Commissaire au rôle, dans son écrit, rend hommage à la probité du Curé de Montapas. Or, le Curé de Montapas a déclaré devant Notaires, *que les sieurs Matthieu & Lorton n'étoient point ses Fermiers de la Dîme ; qu'ils n'avoient jamais tenu de lui la Dîme, ni à titre de ferme, ni autrement.*

Que falloit il donc de plus ? L'opiniâtréte, l'amour-propre d'un Commissaire au rôle, la persuasion où l'on est dans les Provinces que les Commissaires au rôle ne doivent jamais avoir tort, & qu'une raison de politique l'exige ainsi, ont empêché que les sieurs Lorton & Mathieu obtinssent la Justice qui leur étoit due si évidemment.

Il est de même de la seconde disposition de la Sentence ;

tence; celle relative à la taille sur le bail général.

A cet égard , il y a une première base , l'imposition faite au rôle de 1779 : elle est de 96 livres.

Elle étoit trop modérée , a dit le Commissaire au rôle ; il falloit qu'elle fût plus rigoureuse ; il n'y a d'ailleurs ni règle ni principes qui déterminent ce que doit payer le Fermier général d'une terre. On peut imposer à raison de trois deniers par livre du prix du bail , on peut imposer à raison de 6 deniers & même plus : apparemment qu'il a voulu faire entendre que cela dépendoit de la Jurisprudence des Commissaires au rôle , & cette Jurisprudence , c'est leur volonté.

L'imposition de 1779 étoit l'ouvrage de la Communauté entière des Habitans : si elle n'étoit pas plus éclairée que le Commissaire , elle étoit du moins plus judicieuse.

Elle s'est trompée , a dit le Commissaire. Pourquoi ne se seroit-il pas trompé lui-même ? Jugeons-en par les faits , ils sont avoués ; c'est une vérité que la Seigneurie d'Epeuilles s'étend sur plusieurs Paroisses ; il y en a à peine la moitié dans la Paroisse de Montapas.

Les Habitans ont pensé qu'ils ne devoient imposer pour la Ferme générale , qu'à raison des objets situés dans leur Paroisse ; ils ont pensé que les autres Paroisses devoient jouir du même avantage , en faisant la même imposition pour ce qui les concerne.

Ce n'est point-là une erreur , c'est un acte de Justice.

Les Règlemens dont a argumenté le Commissaire , dans son écrit , ne regardent que les Fermiers généraux des revenus des Archevêchés , des Evêchés & des Abbayes

en Commande, qui demeurent dans la Capitale ou dans d'autres Villes franches. Ils ne peuvent s'appliquer à des Citoyens qui habitent des lieux taillables.

Dans toutes les matières, & même en matière d'impost, c'est par ce qui est juste ou injuste que l'on doit se décider. Etoit-il juste que les sieurs Mathieu & Lorton payassent deux fois la même taille ?

Mais on s'étoit trompé, dira-t-on peut-être, & les Habitans n'auroient pas dû, en 1779, consentir que les sieurs Lorton & Mathieu fussent imposés dans d'autres Paroisses, à la taille du droit de Ferme.

Supposons-le pour un instant.

Les Habitans & le sieur Lorton & Mathieu auroient fait une erreur ; cette erreur leur auroit été commune. Or, tandis que cette erreur subsistoit, que les sieurs Lorton & Mathieu payoient en conséquence dans d'autres Paroisses, étoit-il juste, étoit-il équitable, de leur faire payer deux fois la même chose ?

Le Commissaire au rôle pouvoit les avertir & les mettre dans le cas de réclamer dans un temps utile ; c'est précisément ce qu'il n'a pas fait. Il laisse subsister, & ce qu'il regardoit comme une erreur, & les effets qui en étoient la suite : c'est dans cet état qu'il fait payer deux fois la même somme, comme si la Paroisse de Montapas n'auroit déjà pas assez gagné par le bail général que venoit de faire la Marquise de Saint-Remy.

Il y a donc ici évidemment double emploi dans le fait, & ce fait étoit commun à toutes les Parties, ce qui met dans le cas de ne pas même examiner le point de droit.

Il y a en même temps faux emploi, ou au moins un autre double emploi.

Le rôle des tailles constate que les sieurs Lorton & Mathieu ont été imposés à la taille d'exploitation pour une somme très-forte: or, il est évident que lorsqu'un Fermier paye la taille d'exploitation comme ceux qui exploitent réellement, il ne peut pas être encore imposé à la taille comme Fermier principal, ce n'est plus comme Fermier principal qu'il jouit, c'est comme Cultivateur. Autre chose est la taille d'exploitation, autre chose est la taille du droit de ferme.

Puis donc les sieurs Lorton & Mathieu étoient imposés comme exploitans, il ne pouvoit plus être question, quant à leur exploitation, de la taille du droit de Ferme; c'est qu'il n'y avoit plus aucune différence entre ceux sur ce point, & un Fermier ordinaire.

Que l'on déduise maintenant sur les 13300 liv., prix du bail, les portions exploitées par les sieurs Lorton & Mathieu, & il se trouvera, à très-peu de chose près, que ce que payoient les sieurs Lorton & Mathieu, égaloit la taille du bail général à raison de 3 d. pour liv.

Passons actuellement à l'article de la réserve, c'est le troisième & dernier objet de la Cause.

La taille de la réserve n'a été portée en 1785 qu'à 18 liv. Cela n'est point étonnant, on ne favoit pas encore en quoi la réserve consistoit au juste. Elle n'avoit été pour ainsi dire daucun rapport en 1779, & c'est ce que favoient parfaitement les Habitans.

De 18 liv. cette taille a été portée sur le rôle de 1780 à 170 liv., y compris 8 liv. pour taille personnelle. Les

sieurs Lorton & Mathieu ont soutenu que cette taille devoit être réduite à 80 liv. ; la différence sur ce seul objet est de 90 liv. de principale taille.

Heureusement, le Commissaire au rôle a détaillé dans sa cotte les objets d'exploitation.

Le premier article consiste dans la location du Château. Le bail ne comprend pas le Château.

Le second article comprend 120 boisselées de terre ; les sieurs Lorton & Mathieu n'ont jamais exploité que 80 boisselées.

Le troisième article comprend 120 charrois de foin de poids, de 1500 livres ; les sieurs Larton & Mathieu n'ont jamais récolté que 60 charrois, & même encore les prés sont-ils situés dans des fonds exposés à des inondations & à la rouille. La plupart du temps, la récolte en foin n'est d'aucun produit.

Le quatrième article consiste dans la pêche de 1500 de gros poissons par an ; les étangs ne se pêchoient que tous les deux ans, & elle n'étoit que 1200 tout au plus, ce qui fait 600 par an.

Le cinquième article consiste dans la perception d'une rente foncière de 1200 liv., due par 4 moulins.

A cet égard, de deux choses l'une, ou ces 1200 liv. de rentes foncières appartiennent à la taille de 3 d. pour liv. sur le bail général où on voudroit les assujettir à la taille d'exploitation.

Le Commissaire a jugé que les 1200 liv. appartenient à la taille d'exploitation ; c'est dans la taille d'exploitation qu'il les place, & en cela, il a encore fait un double emploi, puisque les 1200 liv. contribuent en même temps,

& à la taille du droit de Ferme, & à la taille d'exploitation.

Dira-t-on que les 1200 liv. n'ont été soumises qu'à la taille d'exploitation? Mais que deviendroit alors la taille du droit de Ferme, il faudroit donc l'assujettir à un retranchement : d'un autre côté, c'est une absurdité d'imposer une rente à la taille d'exploitation.

Le Commissaire a équivocqué, il a dit que la rente s'élevoit à plus de 1200 liv.

Supposons-le pour un instant, cela n'auroit toujours pu faire qu'une rente devint un objet de taille d'exploitation.

Mais il lui a été démontré, 1^o. par le rapport même des baux à rente, que la rente ne s'élevoit pas à plus de 600 liv.; 2^o. que les Meuniers étoient imposés à la taille d'exploitation.

Aussi le Commissaire au rôle, & c'est une chose assez inconcevable, s'est-il réformé de lui-même sur ce point dans les rôles postérieurs; car, & encore une fois, un Commissaire au rôle croiroit l'autorité compromise, s'il avouoit qu'il a fait une injustice.

Dans cette position, il ne reste plus que la question de savoir si ce qu'a attesté le Commissaire au rôle dans la cotte d'imposition est conforme & la vérité, ou si, au contraire, c'est la négation des sieurs Lorton & Mathieu qui est exacte.

A l'appui de ses assertions, le Commissaire au rôle invoque la déclaration des Habitans. Les Habitans n'ont point fait de déclaration, le rôle est entièrement l'ouvrage du Commissaire.

Et la preuve que les Habitans désavouent le Commissaire, n'est point équivoque ; elle résulte de l'acte d'assemblée des Habitans, lorsque le Mémoire des sieurs Lorton & Mathieu leur a été communiqué ; elle résulte de ce qu'ils n'ont ni levé ni signifié la Sentence, elle résulte de ce qu'ils n'ont pas même voulu se défendre, lorsqu'il a été question de juger l'affaire dans la forme des surtaux ; elle résulte de ce qu'ils se sont laissés condamner par défaut faute de comparoir ; elle résulte enfin de ce qu'intimés en 1782, ce n'est qu'en 1786 qu'ils ont proposé leurs défenses, non pas par un Procureur qu'ils ont choisi eux-mêmes, mais par un Procureur que le Commissaire leur a donné.

En est-ce donc assez ? Et peut-on réunir plus de preuves de l'hommage que les Habitans ont rendu à la Justice de la réclamation des sieurs Lorton & Mathieu ?

Au reste, écartons, si on le veut, tous ces avantages, & regardons les assertions du Commissaire au rôle comme si elles étoient les assertions des Habitans eux-mêmes : or, des Habitans ont-ils donc, en matière de taille, le droit d'être cru sur tout ce qu'ils allèguent ? Leur suffit-il de dire qu'un Laboureur, par exemple, exploite 300 arpens de terres labourables pour qu'il soit imposé à la taille, à raison de cette quantité de terre, s'il n'exploite pas réellement 300 arpens de terre ?

Par la même raison, suffit-il aux Taillables de nier ce qu'ils exploitent, pour qu'ils ne doivent être imposés qu'à raison de la négation qu'ils font.

Dans ces sortes de cas c'est à la vérité seule qu'il faut en revenir. Lorsqu'une Partie affirme, & que l'autre nie,

on ne doit croire ni l'une ni l'autre. On juge qu'elles sont contraires aux faits & aux termes de l'Ordonnance , on les appointe à faire preuve.

Dans l'espèce il n'y avoit pas même d'affirmation de la part des Habitans , il n'y en avoit pas même de la part du Commissaire au rôle. Tout se réduissoit de sa part à une allégation , & lui-même convenoit que c'étoit le cas d'une visite ; au contraire , il y avoit la dénégation la plus formelle de la part des sieurs Lorton & Mathieu.

Comment donc , le très-petit nombre de Juges de l'Election de Nevers , qui ont rendu la Sentence , ont-ils pu ne pas l'ordonner ? La Loi leur imposoit l'obligation d'ordonner avant faire droit l'arpentage , dont les Parties reconnoissoient la nécessité , ils ont mieux aimé déférer aveuglement à l'avis de celui de leur Confrères , qui avoit été Commissaire au rôle , que de se conformer aux premières notions de la raison & du droit.

Mais enfin l'arpentage a été ordonné par le Commissaire départi , & il a été fait en conséquence ; les Habitans y ont été appellés ; aucun d'eux n'a paru , parce que tous reconnoissoient la fidélité de ce qu'avançoiient les sieurs Mathieu & Lorton .

Un dilemme fort simple répand sur cette cause la plus grande clarté .

Ou les Habitans avouent l'exactitude de l'arpentage , ou ils la nient .

S'ils l'avouent , ils reconnaissent que les assertions du rôle , quant aux objets exploités , sont fausses , & par là tombe l'imposition .

S'ils la nient, la Cour est déjà à portée, par tout ce qui vient d'être démontré, d'apprécier cette négation qui n'a jamais été faite, & qui dès-lors seroit bien tardive.

Mais enfin, toujours seroit-il certain que la Sentence devroit être infirmée ; elle n'a pas pu débouter les sieurs Lorton & Mathieu, d'une demande qui tendoit à la vérification des faits.

Elle n'a pas pu juger en point de droit que le Taillable ne doit point être admis à prouver que l'on a supposé une exploitation qu'il n'avoit pas. Ce seroit là un véritable déni de Justice, ce seroit là introduire dans la répartition de la taille l'arbitraire le plus dangereux.

Que le Commissaire au rôle soit ici jugé d'après lui-même. Dans son imposition de 1780, il a agi d'après l'évaluation qu'il a faite de la récolte en foin à 120 charrois.

Dans l'imposition de 1782, il ne comprend plus que 90 charrois ; il étoit donc faux qu'il y eût 120 charrois de foin.

Il est vrai que dans cette même imposition de 1782, pour que la taille de cette année fût semblable à celle de 1780, le Commissaire a allégué que les sieurs Lorton & Mathieu avoient retiré 42 charrois de foin de l'exploitation des Métayers ; & par cette nouvelle supposition, il a eu l'art de faire monter la récolte en foin à une quantité plus forte que celle qu'il avoit supposé qu'elle n'étoit en 1780.

Sans examiner ici s'il est vrai ou s'il n'est pas vrai que les sieurs Lorton & Mathieu aient retiré des domaines 42 charrois de foin, il se présente un moyen de décision

contre lequel il n'y a point de réplique ; il résulte de la taille que le Commissaire au rôle a donné aux Métayers. Leur taille a été la même, elle a compris toute leur exploitation, il n'a rien retranché, rien diminué de celle qu'ils supportoient ; en un mot, il les a imposés à raison de ces charrois de foin, prétendus retirés de leur exploitation, & pour raison desquels il imposoit encore les sieurs Lorton & Mathieu.

La preuve qu'il n'y a point eu de charrois de foin retirés des domaines particuliers, est écrite dans tous les rôles de la Paroisse de Montapas, pendant le temps qu'ils ont été faits par le Commissaire, & ce temps comprend tout le Bail des sieurs Lorton & Mathieu. Les extraits des impositions des Métayers sont rapportés.

Du fait qu'ils n'ont point été diminués, résulte la conséquence qu'ils ne devoient pas l'être.

De ce même fait résulte encore la conséquence, que les sieurs Lorton & Mathieu n'ont pas dû supporter la taille pour un prétendu retranchement fait dans l'exploitation des Métayers, lorsqu'il est prouvé par écrit qu'il n'y a point eu de changement.

Le Commissaire ne pouvoit pas imposer deux fois la taille pour les mêmes objets. Il l'a imposée, & cela est constant, sur les Métayers ; il l'a imposée encore sur les principaux Fermiers.

Tel est l'esprit qui l'a dirigé dans toutes ses opérations, contre les sieurs Lorton & Mathieu. La justice, il l'a méconnue. La vérité, il l'a méconnue également. Nos

Loix qui ont établi des formes pour s'en assurer, lorsque les Parties se trouvent contraires en faits, ont été méprisées. C'est un homme bien redoutable qu'un Commissaire au rôle, irrité de ce qu'il croit qu'on a manqué à son autorité. Les sieurs Lorton & Mathieu rapportent même une attestation du Syndic & de deux Notables, que leur réclamation est fondée sur la vérité la plus exacte.

Monsieur D'AMBRAI, Avocat-Général.

Me. HUTTEAU, Avocat.

LE BLANC, Procureur.

